

SOMMAIRE N° 14 - DÉCEMBRE 2003.

- Editorial.
- Circulaire n° 00673 - du 21/10/2003
« Accidents du travail - Information de l'Inspection technique du travail » p. 1
- Circulaire n° 00690 - du 14/11/2003
« Information des victimes d'accidents du travail » p. 6
- Circulaire n° 00707 - du 08/12/2003
« Etablissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Développement d'outils de communication en vue de promouvoir la prévention des risques au sein des laboratoires de chimie des établissements scolaires ». p. 9
- Un nouvel « Arrêté royal » relatif à la protection des jeunes au travail. p. 17
- Le ciment, plus dangereux qu'on ne le croit. p. 19
- Poussière de bois : petite taille, grands risques + « Note de la rédaction » p. 22
- Eviter les accidents, c'est réalisable. p. 27
« Scies circulaires à main »
- Le stockage des produits chimiques au laboratoire. p. 32
- L'analyse de l'accident par la méthode de « l'Arbre des causes » (suite) p. 38
« Construire l'Arbre des causes »
- La relaxation : des outils de prévention du stress à l'usage p. 46
des enseignants et des élèves.
- Sommaire « Prévention à l'école » n° 24 décembre 2003 p. 52
- Adresse de contact p. 53
- Changement d'adresse – Abonnement – Avis – Remarques – Suggestions p. 54



ÉDITORIAL

Dans le cadre des missions qui leur sont confiées, les Conseillers en prévention Médecins du Travail et Médecins des Centres P.M.S. sont appelés à visiter périodiquement les établissements scolaires de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le Médecin du Travail est compétent pour les membres du personnel et assimilé dans le cadre de la loi du 4 août 1996 relative au Bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'application.

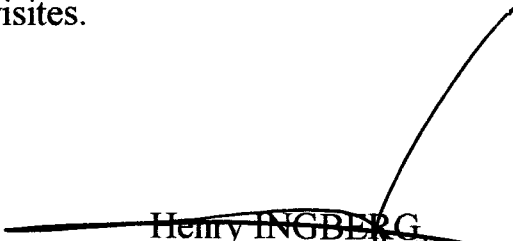
Le Médecin du Centre P.M.S. intervient dans le cadre du Décret relatif à la promotion de la santé à l'école. Il est notamment chargé de donner, en les commentant, les directives, dont il surveillera l'application, et de notifier tout manquement aux règles d'hygiène et de salubrité des locaux et installations scolaires.

Les missions et les compétences de ces Médecins, bien que différentes, sont complémentaires. En effet, ils sont appelés à traiter des problèmes communs, notamment dans les classes, ateliers, laboratoires, cuisines collectives ou didactiques.

Lors d'une récente journée d'études organisée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, regroupant des Médecins et du personnel infirmier des Centres P.M.S., la nécessité d'organiser une synergie entre ces spécialistes a été démontrée.

Il me semble dès lors essentiel que les Médecins du Travail et les Médecins des Centres P.M.S. effectuent une visite commune des établissements scolaires, chacun établissant un rapport spécifique en fonction des missions qui lui sont confiées. J'invite donc tous les intervenants, Chefs d'établissements, Directeurs des Centres P.M.S., Médecins du Travail à organiser rapidement cette collaboration.

Je rappelle enfin que le Conseiller en prévention local de l'établissement scolaire et les représentants des organisations syndicales siégeant au Comité de Concertation de Base doivent être invités à participer à ces visites.


~~Henry INGBERG~~
Secrétaire général

Bruxelles, le

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N° 00673

DU 21/10/2003

Objet : Accidents du travail - Information de l'inspection technique du travail

Réseaux : CF

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS,INTERNATS,HOMES,CPA,CFTP

Période : 2003 et années suivantes

- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française en ce compris les Hautes Ecoles ;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté Française ;
- Aux administrateurs des universités de la Communauté Française ;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté Française ;
- Aux chef des centres PMS organisés par la Communauté Française ;

- Au service de
l'enseignement à distance

Autorités : Adm. Général

Signataire : Michel WEBER

Gestionnaires : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

**Personnes - ressources : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49**

Référence facultative :

Renvoi(s) :**Nombre de pages :** -texte : 4 p. - annexes : 1p**Téléphone pour duplicata :** 02 / 4133949**Mots-clés :** Accident du travail

Par la circulaire n° 83 du 31 mai 2001 , des instructions ont été communiquées au sujet de la déclaration de certains accidents du travail à l'Inspection technique du travail . Il faut tenir compte d'éléments nouveaux : la réforme Copernic et l'arrêté royal du 28 mai 2003.

L'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prescrit aux employeurs l'obligation d'informer l'inspection technique du travail en cas d'accident du travail grave.

1. Délai de transmission

L'école doit transmettre cette information dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de l'accident. Ce délai étant très court , nous recommandons de ne pas attendre que la victime ait repris le travail.

Si on éprouve un doute quant à savoir si un accident est bien un accident grave (notamment parce que dans le délai de deux jours ouvrables aucun certificat médical n'est encore parvenu), et que les apparences laissent penser que cela pourrait en être un , mieux vaut dans le doute informer l'Inspection technique du travail.

Ce délai de deux jours ouvrables ne s'applique pas à la déclaration qui devra être introduite auprès de la Cellule des accidents du travail . Le non-respect de ce délai n'entraîne aucune conséquence préjudiciable pour les droits de la victime .

2. Notion d'accident grave

2.1. On entend par accident de travail grave , au sens de l'arrêté royal , un accident qui s'est produit sur le lieu de travail et dont la survenance est :

- a) soit en rapport direct avec un des éléments suivants : machine , appareil , installation , échafaudage, silo, matière facilement ou extrêmement inflammable , matière toxique , matière très toxique, matière corrosive, gaz autre que l'air atmosphérique ou la vapeur d'eau non pressurisée, matière explosive .
- b) soit dont la forme correspond à ce qui suit : chute d'une hauteur supérieure à deux mètres, ensevelissement , effondrement , incendie , explosion , déflagration , électrocution , électrisation, noyade, asphyxie, intoxication.

2.2 Toutefois , même si l'accident rentre dans une des catégories citées au n° 2.1, l'accident sera considéré comme grave seulement s'il entraîne la mort , une invalidité permanente , ou une lésion telle qu'une brûlure au troisième degré ou interne, une plaie avec perte de substance, ou un traumatisme qui , en l'absence de traitement, peut mettre la survie en cause.

2.2 Par conséquent , ne doivent notamment pas être déclarés à l'Inspection technique du travail :

- a) les lésions musculaires telles que tendinites , entorses , douleurs lombaires en se baissant ou en se levant , torticolis (en ce sens : lettre de la Direction générale de l'harmonisation du travail du 24 septembre 2003)
- b) les accidents sur le chemin du travail
- c) les accidents survenus lors d'un déplacement (voyage scolaire , surveillance de stage, etc)
- d) les accidents causés par des animaux ;
- e) les actes de violence consistant dans des coups de poing , des coups de pied , des morsures , des bousculades, des menaces verbales de mort ou de viol.

3. Destination

IL faut transmettre par la poste ou par fax à une des adresses suivantes :

Direction de Bruxelles Rue Belliard, 51, 1040 Bruxelles - Tél 02-233.45.46

Fax 02-233.45.23

Attributions : toutes les communes de la région de Bruxelles-Capitale

Direction Hainaut-Ouest Bd. Gendebien, 16, 7000 Mons Tél 065-35.39.19

Fax 065-31.39.22

Attributions : toutes les communes des arrondissements administratifs de Ath ,Mons, Mouscron et Tournai et la commune de Lessines

Direction Hainaut-Est Rue Ferrer,6,6000 Charleroi Tél 071-20.49.00

et Brabant wallon Fax 071-20.49.14

Attributions : toutes les communes des arrondissements administratifs de Charleroi, Soignies ,Thuin et Nivelles, à l'exclusion de la commune de Lessines

Direction de Namur Av. Gouverneur Bovesse, 39,5100 Jambes Tél 081-30.46.30

Fax 081-30.86.30

Attributions : toutes les communes de la province de Namur

Direction de Luxembourg Rue de la cité,25,6800 Libramont

Tél 061-22.27.40 Fax 061-23.22.55

Attributions : toutes les communes de la province de Luxembourg

Direction de Liège Bld. De la Sauvenière, 73, 4000 Liège

Tél 04-222.05.81 fax 04-221.21.33

Attributions : toutes les communes de la province de Liège

4. Forme de l'information

On trouvera en annexe un modèle-type de formulaire destiné à l'Inspection technique du travail ; l'emploi de ce formulaire est facultatif.

5. Conséquences

Le fait que l'accident ait été déclaré à l'Inspection technique du travail ne dispense pas de l'accomplissement d'autres formalités relatives au même accident :

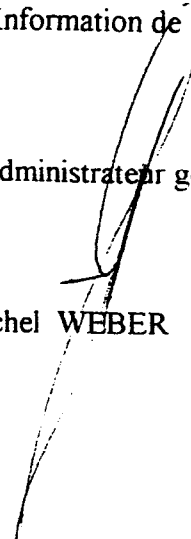
- établir une déclaration d'accident du travail à l'intention de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement (Circulaire du 5 novembre 1999)
- établir une fiche pour le Fonds des accidents du travail (circulaire du 15 juin 2000)

6. Circulaire antérieure

La circulaire n° 83 du 31 mai 2001 intitulée " Accidents du travail – Information de l'inspection technique du travail " est supprimée.

L'Administrateur général,

Michel WEBER



SPF Emploi, travail et
Concertation sociale
Insp. technique du travail

N° FAX :

Objet : Information au sujet d'un accident du travail grave
(Application de l'art 26 de l'AR du 27 mars 1998)

VICTIME DE L'ACCIDENT Nom :

Prénom :

ACCIDENT SURVENU LE(date) :

LIEU DE L'ACCIDENT :

DESCRIPTION DE L'ACCIDENT :

CONSEQUENCE (entourer ce qui convient) : fracture – brûlure - plaie avec perte de
substance- décès – traumatisme pouvant mettre la survie en cause.

Adresse ou cachet de l'école :

Nom du signataire :

Signature et date :

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N° 00690 DU 14 NOVEMBRE 2003

Objet : Information des victimes d'accidents du travail

Réseaux : tous

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS, INTERNATS, HOMES, CPA, CFTP

Période : 2003 et années suivantes

- Aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionné ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française en ce compris les Hautes Ecoles ;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté Française ;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux administrateurs des universités de la Communauté Française ;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté Française ;
- Aux chefs des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;
- Aux centres de dépaysement et de plein air et aux centres de formation technique organisés par la Communauté française ;

Autorités : Adm. Général **Signataire :** Michel WEBER

Gestionnaires : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personnes - ressources : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence facultative :

Renvoi(s) :

Nombre de pages : -texte : 2 p. - annexes : 1p

Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

Mots-clés : Accidents du travail

Il apparaît que certains membres du personnel des écoles , victimes d'accidents sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail , manquent d'informations utiles surtout au cours des premières semaines suivant l'accident . En vue de remédier à cette lacune il est demandé de faire afficher l'avis joint en annexe .

Cet affichage doit être réalisé comme suit :

- a) établissements scolaires et universitaires : soit aux valves de l'école ou de l'université , soit dans les salles de professeurs . Si une école ou université se compose de plusieurs implantations , il conviendrait qu'un exemplaire soit affiché dans chaque implantation.
- b) CPMS,CPA,CFTP : dans un couloir , à un endroit fort fréquenté , là où on affiche les avis relatifs à la sécurité du travail.

La circulaire CIRC 98-3 du 13 juillet 1998 de M.GAIGNAGE, Directeur/général , intitulée : « Informations à communiquer aux victimes d'accidents du travail » est supprimée.

L'Administrateur général

Michel WEBER

VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL : QUE FAIRE ?

Déclaration d'accident : tout accident du travail ou sur le chemin du travail doit être signalé par une déclaration sur le modèle requis . Les secrétariats des écoles disposent de formules de déclaration et se chargent de leur acheminement.

Hopital : Si la victime doit être hospitalisée , elle doit être attentive au fait que le montant remboursable est limité au tarif INAMI (conventionné) . Les suppléments (chambre individuelle, médecins à tarif non conventionné , etc) ne sont pas remboursés. Il faut signaler à l'hôpital que l'assureur est le MEDEX et donner l'adresse du centre médical (voir ci-dessous) ainsi que le numéro médical.

Frais médicaux et assimilés : En attendant que le cas soit reconnu comme accident du travail , il faut conserver les notes et factures de frais médicaux et assimilés. Les prestations qui ne sont pas admises par l' INAMI ne sont pas remboursables .

Absence au travail : Les certificats médicaux d'absence doivent être établis sur formules jaunes SSA 1 bis , à fournir par l'école . (L'école doit avoir , au préalable , inscrit son numéro de code sur le certificat) . la victime doit acheminer elle-même le certificat vers le centre médical du MEDEX dont elle dépend.(voir ci-dessous)

Centres médicaux du MEDEX – (Service de santé administratif)

Bruxelles : 56, Rue de la loi, 1040 Bruxelles	Tél : 02/2870622
Liège : 25, Boulevard Frère-Orban, 4000 Liège	Tél : 04/2297600
Charleroi : Centre Albert Ier, Place Albert Ier, 16eme étage, 6000 Charleroi	Tél : 071/319809
Libramont : Rue du Dr Lomry , 6800 Libramont	Tél : 061/230050
Namur : 25, Place des Célestines , 5000 Namur	Tél : 081/654465
Tournai : 87,Boulevard Eisenhower, 7500 Tournai	Tél : 069/888710

La compétence territoriale des centres médicaux dépend du lieu du domicile de la victime.

Lois , règlements et circulaires

L'assurance consiste dans un système de coassurance Etat-Communauté française , régie par la loi du 3 juillet 1967 et par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 . Il n'y a pas de police d'assurance. Diverses circulaires sont adressées aux directions des établissements scolaires, lesquelles sont censées les connaître. Certaines circulaires sont accessibles sur Internet , à l'adresse web suivante : www.adm.cfwb.be

**Objet : Établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.
Développement d'outils de communication en vue de promouvoir la prévention
des risques au sein des laboratoires de chimie des établissements scolaires.**

Réseaux : CF
Niveaux et services : SEC

A l'attention de(s) :

- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure ;
- Mesdames et Messieurs les Préfets (êtes), Directeurs (trices) des établissements d'enseignement et assimilés organisé par la Communauté française ;
- Madame la Directrice du Centre d'auto-formation et de formation continuée à Tihange ;
- Monsieur le Directeur du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française à Frameries
- Mesdames et Messieurs les Conseillers en prévention locaux ;
- Membres des Services d'Inspection de l'Enseignement de la Chimie.

Pour information :

- Aux Membres des Services d'inspection et de vérification de ces établissements ;
- Aux Organisations syndicales représentatives ;
- Aux Associations de parents.

Autorités : Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Signataire : Pierre HAZETTE

Gestionnaire : Direction du Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT)

Personne(s)-ressource(s) : Pascale LHOEST, bureau 3C095,

Espace 27 Septembre,

44 Bld Léopold II à 1080 Bruxelles / Tél. : 02/413.29.63

Référence facultative : /

Renvoi(s) : /

Nombre de pages : 8 pages.

annexes : /

Mots-Clés : laboratoire - chimie - sciences - sécurité - responsabilités - réglementation - communication.

Indications documentaires : /

1. INTRODUCTION

Les laboratoires sont des locaux à risques dont le fonctionnement quotidien peut générer des nuisances pour la santé et l'environnement. Les risques y sont multiples : il peut s'agir de dangers mécaniques (utilisation de récipients fragiles, pliage du verre, ...), de dangers thermiques liés à l'utilisation d'un bec bunsen, d'une plaque chauffante..., de dangers liés à l'incendie (agents chimiques inflammables), de dangers chimiques (éclaboussures, projections, étiquetage non conforme, stockage inadéquat...), de dangers d'explosion (gaz), de dangers électriques (matériel non approprié et défectueux, installation non réglementaire, défaut d'isolation électrique,...).

Les risques d'accident ne doivent donc pas être sous-estimés.

Le danger existe toujours. Tous les produits chimiques sont potentiellement dangereux . Il ne faut pas s'interdire de les utiliser mais apprendre à s'en servir. Nous devons maîtriser les risques et non les fuir !

La prévention est la première démarche élémentaire de sécurité. Prévenir les accidents, c'est tout à la fois avoir une bonne connaissance du travail à effectuer, respecter l'affichage de sécurité, avoir un bon comportement au laboratoire, exercer une protection personnelle efficace, étiqueter, entreposer et éliminer correctement les produits chimiques.

L'école est le lieu privilégié de l'apprentissage de la sécurité et du respect de l'environnement . Il est important que, dès le début de leur éducation, les élèves soient conscients des dangers qui les entourent : ils doivent apprendre à créer un environnement favorable à leur propre santé et sécurité ainsi qu'à celle des autres.

Nous devons renforcer l'éducation à la prévention des risques et aux moyens de les maîtriser. Il est indispensable que l'enseignant développe une démarche de prévention auprès de ses élèves, tout en privilégiant l'approche expérimentale dans des conditions optimales de sécurité et de santé. Les étudiants rentreront ainsi dans le milieu professionnel avec une meilleure connaissance des risques. C'est aussi pour nos élèves une préparation à leur responsabilité d'adulte car, à tout moment, ils seront utilisateurs de produits dangereux.

Lors des activités de laboratoire, il s'agit de respecter les normes et directives européennes, les législations fédérales et régionales ainsi que les règles de bonnes pratiques.

Ces réglementations ont un double objectif : prévenir les risques et les nuisances, à la fois pour le personnel, les élèves et pour l'environnement. Le cadre légal concerne des matières aussi variées que la protection du travailleur et de l'environnement, les risques d'incendie, les installations électriques, les manipulations de produits chimiques et d'appareils, l'information des travailleurs, les conditions de travail, le rejet des eaux usées, l'élimination des déchets, etc.

La législation évolue constamment, c'est pourquoi il me semble opportun de faire à la fois un bilan et une synthèse de la législation en vigueur et des bonnes pratiques de laboratoire.

Une étroite collaboration existe entre la Direction du Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT) et le Service d'Inspection de l'enseignement secondaire (cours de chimie) afin de mieux contribuer à la mise en pratique du concept « intégration de la sécurité et de la santé » dans les laboratoires de chimie.

2. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DU RISQUE CHIMIQUE

Afin d'assurer la sécurité et protéger la santé du personnel et des élèves, la Direction, en collaboration avec les enseignants et les préparateurs(trices), doit mettre en œuvre les mesures de prévention suivantes :

- *Eviter les risques, remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins* : l'utilisation des produits et la mise en œuvre des procédés seront justifiées à la fois par l'objectif pédagogique et par la volonté de minimiser la dangerosité des réactifs utilisés.
- *Evaluer les risques* : une analyse critique des expériences et une évaluation des risques que comportent ces expériences (risque d'explosion, d'intoxication, de brûlures chimiques, d'incendie,...) devront être effectuées.
- *Privilégier les mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle* : les mesures collectives (ex. : la hotte d'extraction des vapeurs) seront en priorité mises en œuvre afin de protéger les risques identifiés. Des équipements de protection individuelle adaptés (ex. : lunettes, gants) seront choisis pour les risques subsistants.
- *Donner des instructions appropriées aux élèves* : le professeur de chimie doit informer les élèves des règles de sécurité, de leurs obligations et des interdictions applicables dans le laboratoire. Il informe également les élèves de l'emplacement des dispositifs de sécurité et des procédures de récupération des déchets.

3. OUTILS DE COMMUNICATION

Tout personnel de laboratoire doit être soucieux de développer un esprit de sécurité et devrait donc connaître et appliquer rigoureusement les règlements et consignes de sécurité, être au courant des implications et des risques associés à la manipulation en cours et être capable d'intervenir efficacement en cas d'accident ou d'incendie.

D'autre part, une récente enquête de Fedichem (Fédération des industries chimiques) dans les laboratoires de certains établissements scolaires a montré que la situation est totalement insuffisante et que peu d'écoles répondent aux normes de sécurité.

Afin de permettre aux Directions des établissements scolaires, aux professeurs de chimie, aux préparateurs(trices) et aux conseillers en prévention locaux de s'informer, se former en matière de sécurité et d'hygiène et se conformer aux règles de sécurité (éventuellement suite aux résultats de l'enquête réalisée par Fedichem), nous mettons à leur disposition les outils de communication suivants :

3.1. Fascicule intitulé « Le bon sens lié à l'utilisation des produits dangereux » :

Ce fascicule reprend une information générale sur la sécurité dans les laboratoires de chimie, notamment la législation existante, l'étiquetage des produits chimiques, l'inventaire et la gestion des produits dangereux (conditions de stockage et de manipulation, les équipements de protection, l'élimination des déchets, la signalisation de sécurité, les règles de bonnes pratiques, etc).

L'objectif de ce document est triple :

- Informer des règles générales de sécurité et de santé applicables dans les laboratoires de chimie.
- Augmenter la facilité de compréhension des législations et normes afin de rendre possible leur application.

- Trouver rapidement et simplement les informations relatives à la législation et aux règles de bonnes pratiques de laboratoire.

3.2. Liste d'auto-contrôle :

Ce document reprend par thème (infrastructure, conditions de travail, agents chimiques, stockage des agents chimiques, lutte contre l'incendie, installation électrique, généralités et organisation) toute une série de questions suivies de commentaires relatifs à celles-ci. Il permet également l'insertion de commentaires relatifs à la mise en conformité du laboratoire.

Ce document poursuit les objectifs suivants :

- Permettre l'auto-contrôle au niveau des établissements scolaires, c'est-à-dire fournir à ceux-ci un outil d'expertise de la situation de leur laboratoire de chimie qu'ils sont à même d'utiliser en interne et d'en évaluer les résultats.
Cet autocontrôle permet aussi une prise de conscience des risques existants.
- Proposer des actions afin de remédier aux situations dangereuses.
- Couvrir par un seul outil simple la plupart des risques techniques identifiés dans un laboratoire de chimie.
- Par cette expertise préalable, permettre à la Direction du SIPPT de collecter les informations statistiques à grande échelle permettant d'établir, outre une image de la situation, les priorités pour le développement d'une communication spécialisée sur certains sujets.

Cette liste d'auto-contrôle est essentiellement destinée aux conseillers en prévention locaux, aux professeurs de chimie et aux préparateurs(trices). Elle servira également de base aux Directions d'établissement pour établir l'analyse des risques dans le laboratoire.

3.3. Liste des produits interdits :

Cette liste reprend, pour les laboratoires de sciences de l'enseignement secondaire général et technique, les produits interdits par la réglementation en vigueur et sur base de leur caractère dangereux. Il s'agit notamment du benzène, du mercure et ses dérivés, du tétrachlorure de carbone, du sulfure de carbone, du chloroforme, de l'arsenic et ses composés, du phosphore blanc, etc...

Il est à remarquer que les articles de loi mentionnés dans l'annexe de la circulaire du 18/12/94 relative à la sécurité dans les laboratoires de sciences ont été abrogés. Ils ont été revus et intégrés dans un autre article mentionné dans le Code du Bien-être au Travail.

Cette liste a pour objectif majeur de préserver la santé et la sécurité du personnel et des élèves, mais elle doit aussi être mise à profit pour procéder à :

- La réalisation d'un inventaire des produits dangereux qui ne peuvent plus être utilisés.
- L'élimination de ces produits dangereux par un collecteur agréé.
- La révision, le cas échéant, des expériences utilisant ces produits interdits et leur remplacement par des manipulations alternatives (en collaboration avec le Service d'inspection des cours de chimie).

3.4. Foire aux questions (FAQ) :

Une liste des questions les plus fréquemment posées et de leurs réponses a été établie.

Ce document poursuit deux objectifs :

- Apporter rapidement une réponse appropriée aux interrogations les plus fréquentes.
- Permettre à l'utilisateur de trouver lui-même les informations souhaitées, sans devoir recourir à un expert ou à un service spécialisé.

Cet outil est destiné uniquement au site Internet de la Direction du SIPPT.

3.5. Logiciel d'impression d'étiquettes

Ce logiciel vous permet de créer simplement vos étiquettes pour les produits dangereux et ce conformément à la législation en vigueur. Plusieurs formats vous sont proposés. Ce logiciel a été développé par le Centre d'Auto-Formation et de Formation continuée de Tihange (CAF).

Les objectifs de ce logiciel sont :

- Assister les professeurs et les préparateurs au respect de la législation relative à l'étiquetage des produits en leur permettant de créer eux-mêmes des étiquettes conformes au modèle imposé par la législation.
- La mise à disposition d'un logiciel facile, rapide et gratuit répondant aux besoins spécifiques des acteurs de laboratoire.

3.6. Elimination des déchets chimiques

Une importante opération de tri et de collecte des déchets chimiques sera organisée durant le 1^{er} trimestre 2004. Cette opération sera effectuée en collaboration avec les Cabinets des Ministres régionaux de l'environnement (Cabinet de Michel FORET en Région wallonne et Cabinet de Didier GOSUIN en Région de Bruxelles-Capitale) et leurs administrations ainsi que des organismes de collecte des déchets.

Une partie des frais relatifs à la collecte des déchets seront pris en charge par les Cabinets de l'environnement.

Les objectifs de cette opération sont :

- Faire le tri des produits chimiques stockés ;
- Eliminer les déchets liquides d'expérience, les produits qui ne sont plus utilisés, les produits interdits, les produits dont la date de péremption est dépassée ;
- Limiter les coûts financiers à charge de l'établissement scolaire.

Des informations complémentaires vous parviendront en temps utile.

3.7. Séances d'informations

J'espère prochainement pouvoir organiser des séances d'informations relatives à la sécurité, l'hygiène et la santé dans les laboratoires de chimie. Ces séances seraient destinées aux professeurs de chimie et aux préparateurs(trices).

4. RESPONSABILITES

Toute personne au travail dans un laboratoire, qui ne tient pas compte des règles de sécurité, court un risque élevé dont les conséquences pour elle-même et pour les autres peuvent être catastrophiques.

Il est donc opportun d'attirer l'attention de toutes les personnes concernées par la fréquentation ou l'utilisation d'un laboratoire de chimie sur les responsabilités que ces activités impliquent.

4.1. Responsabilité civile :

Le Préfet/la Préfète et la ligne hiérarchique (sous-direction, économat, chefs d'atelier, professeurs, etc) sont responsables des conditions de sécurité et d'hygiène dans lesquelles travaille le personnel. Ces personnes ainsi que le personnel appelé à travailler dans le laboratoire sont également responsables des dommages qu'ils causent à des tiers par leur faute (article 1382 du Code civil).

La responsabilité ne sera engagée que s'il y a faute, dommage et un lien de causalité entre cette faute et le dommage.

La faute est appréciée en fait par le juge. Ce dernier considérera qu'il y a faute si la personne ne s'est pas comportée comme une personne normalement prudente et diligente. Il faut se référer à l'obligation générale de prudence requise dans la vie en société.

Il n'est dès lors pas possible de déterminer concrètement à l'avance les situations de faute.

Je me dois d'insister sur l'obligation de surveillance qui est imposée aux enseignants. En effet, l'article 1384 alinéa 3 du Code civil rend le professeur responsable vis-à-vis des tiers du dommage qui leur est causé par l'élève se trouvant sous sa surveillance.

L'enseignant doit faire preuve d'une surveillance adéquate et adaptée au comportement des élèves. La Direction doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à cette surveillance.

4.2. Responsabilité pénale :

Toute personne (personnel de Direction, enseignants, ...) peut être poursuivie si elle blesse volontairement (article 398 du Code pénal) ou s'il résulte des coups et blessures en raison d'un défaut de prévoyance ou de précaution dans son chef (article 420 du Code pénal).

4.3. Régime disciplinaire

Il est à noter qu'il est possible d'engager une procédure disciplinaire à l'égard des membres du personnel directeur et enseignant en cas de manquement à leurs devoirs, et ce sur base de l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. Selon les articles 5 à 12 de l'arrêté royal précité, "les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'Etat et de l'enseignement de l'Etat « (article 5). « Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements. » (article 6§1)

4.4. Responsabilités du conseiller en prévention local :

D'une façon générale et pour autant qu'il ait été officiellement désigné dans le respect des dispositions légales, le conseiller en prévention local assiste, par des avis et conseils, l'employeur et sa ligne hiérarchique dans leur mission consistant à veiller au respect des conditions de sécurité et d'hygiène dans l'établissement. Dans un cas particulier cependant (en cas d'urgence et d'impossibilité de recourir à la Direction), il doit prendre les mesures nécessaires pour remédier aux causes de danger et de nuisances.

La responsabilité pénale du conseiller en prévention local pourra évidemment être engagée s'il n'effectue pas les missions qui lui ont été confiées ou s'il est négligeant lors de l'accomplissement de celles-ci.

La responsabilité pénale du chef d'établissement pourra être engagée si le conseiller en prévention local ne dispose pas du temps et des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou si, lors de sa procédure de désignation, la Direction de l'établissement ne s'est pas assurée que le candidat proposé possédait les connaissances suffisantes pour étudier les problèmes de sécurité spécifiques à l'établissement (article 81, 1° de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail).

5. REGLEMENT DE LABORATOIRE :

Un règlement d'ordre intérieur concernant la fréquentation et l'utilisation du laboratoire doit être établi par la Direction, en collaboration avec les professeurs de chimie et le conseiller en prévention local. Il reprendra notamment les obligations et les interdictions des élèves en matière de sécurité. Il sera signé par l'élève, les parents, le professeur de chimie et le chef d'établissement.

Ce document sera remis à chaque élève et sera largement commenté dès la première heure de cours à la rentrée de septembre. Il sera soigneusement conservé par l'élève et un exemplaire sera affiché dans le laboratoire de manière bien visible.

6. REFERENCES LEGALES

- RGPT, Règlement Général pour la Protection du Travail
- RGIE, Règlement Général sur les Installations Electriques
- Loi du 04/08/96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Code du Bien-Être au Travail notamment titre II, III, V, VII, VIII
- Circulaire du 08/12/98 réf. LO/98/11/A.72/CHEFS4.SEC relative à l'application du Règlement général pour la Protection du Travail et du Code du Bien-être au Travail – Désignation des conseillers en prévention.

7. CONCLUSIONS

Il n'est plus concevable d'éduquer des élèves sans les former au respect des règles de sécurité et d'hygiène.

Je souhaite promouvoir un environnement scolaire où sécurité et santé ne font pas défaut et dans lequel l'éducation et la formation sont renforcées.

Par conséquent, je demande à tous les acteurs à chaque niveau de responsabilités, de contribuer, dans la formation et l'information du personnel et des élèves, à l'intégration des aspects de sécurité et de santé et ce en prenant une participation active dans le cadre de la mise en place des nouveaux outils de communication susmentionnés.

La mise en œuvre de ces outils de communication s'inscrit dans une dynamique de formation continuée, d'échange et de collecte d'informations, dont l'objectif ultime est la construction d'une prévention optimale.

Ces outils sont également mis à votre disposition afin de vous aider à assumer vos responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail.

Je souhaiterais qu'un exemplaire de cette circulaire soit diffusé auprès du conseiller en prévention local, du préparateur et de tous les professeurs de chimie présents dans votre établissement et qu'un exemplaire soit disponible dans le laboratoire.

S'il n'est pas possible de réaliser rapidement les mesures préconisées, celles qui restent à réaliser devront être inscrites dans le plan d'action annuel ou le plan global de prévention quinquennal, comme prévu par loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'application. Dans ce cas, des dispositions conservatoires appropriées doivent être prises pour que les installations concernées ne constituent pas un danger pour les personnes.

Je voudrais terminer cette circulaire en vous rappelant :

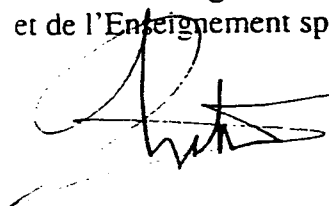
- le site Internet de la Direction du SIPPT à l'adresse : <http://www.espace.cfwb.be/sippt> où de nombreuses informations sont à votre disposition.
- que le Centre technique et pédagogique de Frameries peut vous fournir du matériel et des accessoires de laboratoire ainsi que du matériel de sécurité. Le Centre peut être contacté au 065/66.73.22 ou par courriel : ctp.frameries@ctpe.be.

Tous les outils de communication mentionnés dans cette circulaire pourront être consultés sur le site Internet précité, à la rubrique « substances dangereuses ».

L'ensemble des documents est actuellement à l'impression sous la forme d'un manuel au Centre technique et pédagogique de Frameries. Un exemplaire sera fourni à chaque établissement.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,



Pierre HAZETTE

Cette circulaire se trouve sur internet à l'adresse suivante <http://www.adm.cfwb.be> ensuite cliquer sur « Documents officiels » **Date** : 2003, **Ressort** : Ministre Hazette, **Type** : circulaire, **Niveau** : secondaire, **Domaine** : ensg. Spécial (circulaire n° 707 du 08 décembre 2003).

Un nouvel « Arrêté royal » relatif à la protection des jeunes au travail.

Un nouvel arrêté royal relatif à la protection des jeunes au travail

L'arrêté royal du 3 mai 2003, publié au Moniteur belge du 23 mai 2003, modifie l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et adapte plusieurs articles du RGPT. Les obligations existantes, au sujet desquelles il y avait des divergences d'interprétation, y sont clarifiées et des dispositions complémentaires concernant les jeunes qui effectuent un stage en entreprise dans le cadre de leur formation ont été ajoutées.

C'est donc l'arrêté royal du 3 mai 1999 qui est encore d'application, parce qu'il n'est pas abrogé par l'arrêté royal du 3 mai 2003.

Surveillance médicale des jeunes

En ce qui concerne l'examen médical, certains points ont été clarifiés. Il est désormais obligatoire de faire subir un examen médical à tous les travailleurs de moins de 21 ans avant leur première affectation au travail. Rien n'a changé en ce qui concerne le contenu, les objectifs et les procédures de ces examens. Il s'agit toujours d'un examen unique, mais il constitue une obligation supplémentaire qui s'ajoute aux obligations existantes pour les travailleurs exposés à des risques spécifiques (mis en évidence par l'analyse des risques).

Dispositions relatives aux stagiaires

Les établissements d'enseignement et les employeurs occupant des personnes de moins de 25 ans comme stagiaires dans le cadre de leur formation seront soumis à certaines obligations supplémentaires. Ceci concerne les formations techniques et professionnelles (ex. infirmières), mais aussi les stagiaires dans le cadre d'une formation en secrétariat, en gestion des ressources humaines, etc.

L'employeur qui occupe le stagiaire:

- effectue l'analyse des risques et transmet les résultats à l'établissement d'enseignement;
- transmet des informations par écrit au stagiaire et à l'établissement d'enseignement au sujet du poste de travail, de l'activité, des mesures de prévention et de l'examen médical requis;
- demande à son service médical d'effectuer l'examen médical avant la première occupation, ainsi que les autres examens éventuels et les vaccinations.

Une nouveauté importante est que l'employeur qui occupe le stagiaire est dispensé de cette dernière obligation si l'établissement d'enseignement, le centre de formation ou une institution compétente en matière de santé dans les écoles remet un certificat, rédigé par un médecin du travail, confirmant que le stagiaire a subi un examen médical et a éventuellement été vacciné.

Cette dernière disposition, comparable aux mesures appliquées aux travailleurs intérimaires, a été introduite pour éviter les examens doubles (en cas de lieux de stage multiples), pour permettre un meilleur suivi de l'étudiant, pour valoriser la responsabilité des écoles et pour favoriser les stages en entreprise.

Présentation schématique des obligations relatives à la protection de la santé et de la sécurité des jeunes au travail

	Jeunes travailleurs de moins de 21 ans (sauf apprentis, étudiants travailleurs et stagiaires)	Apprentis	Etudiants travailleurs (1)	Stagiaires de moins de 25 ans dans le cadre de leur formation
Examen médical avant la première affectation au travail	oui	seulement s'ils ont moins de 21 ans	seulement s'ils ont moins de 21 ans	seulement s'ils ont moins de 21 ans
Examen médical annuel	en fonction des résultats de l'analyse des risques	en fonction des résultats de l'analyse des risques	en fonction des résultats de l'analyse des risques	en fonction des résultats de l'analyse des risques
Analyse de risques en fonction de l'âge et de l'expérience	toujours	toujours	toujours	toujours
Interdiction de travaux dangereux (liste complète)	non, s'il a 18 ans ou plus	oui, sauf en ce qui concerne les tâches correspondant à l'orientation des études	oui, sauf pour les étudiants de plus de 18 ans pour les tâches correspondant à l'orientation des études	oui, sauf en ce qui concerne les tâches correspondant à l'orientation des études
Transmission d'informations écrites à l'établissement d'enseignement	pas d'application	pas obligatoire	pas d'application	oui

Pour en savoir plus

- <http://www.meta.fgov.be/pk/pkf/pkfj/pkfjb/frkfjb02.htm> vous trouverez le texte coordonné de l'arrêté royal du 3 mai 1999.
- <http://www.fissaaj.be> cliquer sur « aide à la jeunesse » ensuite sur « analyses, exposés » et l'article « Depuis le 23 mai, les étudiants-stagiaires sont soumis aux examens de médecine du travail, même pour les stages non-rémunérés ».

(1) tout étudiant qui, conformément au titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, a conclu avec l'employeur un contrat de travail pour une occupation d'étudiant, à l'exception des catégories d'étudiants qui sont exclues en vertu de l'article 122 de la même loi, mais y compris les étudiants qui travaillent au moins six mois, pour autant qu'ils ne le fassent pas pendant une période ininterrompue de six mois chez le même employeur. (source : <http://www.fissaaj.be> ci-dessus)